

ANNEXE D : REGLEMENT GENERAL POUR L'OCTROI DES AUDITS LOGEMENTS



LIFE IP CA 2016 BE-REELI - www.be-reel.be



Règlement général pour l'octroi de l'audit logement

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : L'audit LOGEMENT BE REEL est composé du module de « base » et est complété par le module « Santé et confort des habitants ». Il est réservé aux immeubles sis à Mouscron, Herseaux, Luignne et Dottignies, construits avant le 31 décembre 1979 ET qui appartiennent à des particuliers qui les occupent personnellement ou qui les donnent en location à des particuliers (à l'exclusion des commerces).

Article 2 : L'octroi de l'audit LOGEMENT n'est accordé qu'après la signature du présent règlement stipulant la volonté de réflexions tant techniques que financières pour entreprendre de conséquents travaux de rénovation en vue d'améliorer considérablement la performance énergétique du bien par rapport à la situation actuelle.

Chapitre 2 : Modalités de l'audit LOGEMENT

Article 3 : Toute demande d'audit doit se faire via un formulaire « Quick Scan » à remplir et disponible à la Cellule Energie, Rue de Courtrai 63, 4^{ème} Etage.

Article 4 : Afin de pouvoir bénéficier de l'audit dans le cadre du présent règlement, l'immeuble concerné doit répondre au minimum aux conditions cumulatives suivantes :

- Être construit avant le 31/12/1979
- Ne pas avoir d'isolation en toiture
- Posséder des châssis simples vitrages ou doubles vitrages datant de plus de 20 ans au moment de la demande.

Article 5 : Après la réalisation du « Quick Scan », et même si l'immeuble répond aux conditions reprises à l'article 3, la Ville de Mouscron peut, par décision dûment motivée, décider de ne pas poursuivre la procédure et de ne pas procéder à la réalisation de l'audit.

Article 6 : En cas de respect des critères minimaux pour entamer les réflexions de rénovation, et, à dater de la signature de la lettre d'intention, le demandeur accueillera à son domicile, en vue d'y faire diverses mesures et constats, l'auditeur mandaté par la Ville de Mouscron dans un délai de 10 jours ouvrables (date à convenir avec la Cellule Energie).

Article 7 : A l'issue de la réception du rapport d'audit par la Cellule Energie, et ce, dans un délai de 30 jours calendrier, le demandeur participera à une rencontre avec la Cellule Energie de la Ville de Mouscron, en vue de connaître les pistes techniques et financières pour mener à bien son projet de rénovation (appelé « Customer Journey » dans le jargon lié à la Thématique).

Article 8 : Le demandeur amendera par écrit, en complément de la lettre d'intention, son choix de parcours auprès de la Cellule Energie de la Ville de Mouscron, dans les trois mois qui suivront la rencontre « Customer Journey » stipulée à l'article 5.

Chapitre 3 : Responsabilités

Article 9 : Le demandeur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la Ville de Mouscron du chef d'accidents ou dommage quelconque pouvant provenir de l'audit logement mis à sa disposition. Le demandeur doit disposer d'une assurance pour son bien personnel.

Article 10 : La Ville de Mouscron dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'audit logement.

Chapitre 4 : Réalisation de l'audit

Article 11 : L'audit nécessite une première durée de visite de maximum deux heures sur site.

Fait à Mouscron, le